

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1839)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD132

présenté par

M. Philippe Vigier, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani,
Mme Dubié, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-Michel Lambert,
M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 3

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« des collectivités territoriales et de leurs groupements »

les mots :

« des associations représentatives des élus locaux, notamment celles représentant les territoires ruraux, insulaires, périurbains, de montagne, et les territoires urbains en difficulté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier la représentation des collectivités au sein du conseil d'administration de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

Comme le précise le rapport MORVAN « les territoires ont des besoins et des souhaits d'évolution différents qui appellent des interventions différenciées de l'Agence. Il n'est donc pas possible de définir à l'avance une offre globale de services standardisés... L'Agence devra simplement appuyer et permettre l'expression de la demande ».

Les territoires qui rencontrent le plus de difficultés, qu'elles soient économiques, sociales ou dues à de fortes contraintes naturelles, seront les cibles prioritaires de la future agence, comme défini à l'article 1^{er} de la présente proposition de loi. Il convient donc d'assurer la présence des associations représentatives de ces collectivités au sein du conseil d'administration de l'ANCT (AMF, ADF, ARF, AMRF, ANEM, ANEL, Ville et Banlieue notamment).